



Règlement intérieur de restauration scolaire

Le présent règlement, régit le fonctionnement des trois restaurants scolaires de la commune. Ce service est assuré par les agents municipaux sous le contrôle de Monsieur le Maire.

Article 1 – Dossier d'inscription

Tous les enfants fréquentant les écoles publiques de la commune, peuvent sans distinction bénéficier du service de restauration scolaire. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, chaque famille remplit obligatoirement un dossier auprès du service enfance et jeunesse en début d'année scolaire.

Ce dossier comprend :

- La fiche d'inscription au service enfance et jeunesse
- Le présent règlement signé par les parents

Cette formalité concerne tous les enfants susceptibles de fréquenter, même exceptionnellement, les restaurants scolaires. Elle n'implique aucune obligation de fréquentation. Tout enfant n'ayant pas de dossier d'inscription à jour ne pourra pas être reçu au restaurant scolaire. Tout changement en cours d'année concernant le dossier d'inscription devra être signalé au service enfance jeunesse.

Pour les enseignants, une fiche de renseignement comprenant le nom et l'adresse de facturation devra être remplie et déposée au service jeunesse avant toute réservation de repas.

Article 2 - Fonctionnement

Un service de restauration est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Deux services sont organisés, ils débutent à 11h30 et terminent à 13h20. Pendant ces horaires périscolaires les enfants sont pris en charge par les agents d'animation des ALAE (Accueils de Loisirs Associés à l'École).

Le mercredi, la restauration est accessible uniquement aux enfants fréquentant les centres de loisirs.

Les enseignants peuvent récupérer leur repas auprès des personnels de restauration quand ils le souhaitent durant les créneaux d'ouverture de la cantine.

Article 3 – Réservation

Les familles et les enseignants doivent obligatoirement réserver le(s) repas de leur(s) enfant(s). Pour cela, le "kiosque famille" est à leur disposition sur le site internet de la mairie www.ville-cournonterral.fr, à l'onglet "enfance jeunesse ». Cette inscription doit être faite à l'avance, au plus tard le mercredi à minuit pour la semaine suivante.

Dans le cas exceptionnel où les familles ne peuvent ou ne savent pas se servir d'Internet, des feuilles d'inscriptions seront disponibles au service enfance au plus tard le mercredi avant 17h pour la semaine suivante.

Les enfants et les enseignants peuvent être inscrits à la semaine, au mois ou à l'année.

Attention, dans le cas où un enfant est présent sur la restauration sans réservation, le tarif de son repas sera majoré.

Les repas non réservés des enseignants seront aussi soumis à une majoration.

Article 4 – Absence

- Si l'enfant est présent sur l'école le matin, mais qu'il est parti pour cause de blessure ou de maladie dans la matinée, il sera décoché par le personnel de restauration scolaire. Son repas ne sera alors pas facturé.
- En cas d'absence à l'école pour raison médicale, sur un ou plusieurs jours, les parents doivent prévenir le service enfance au 04 67 85 60 61 avant 9h le premier jour. Ainsi, les repas ne seront pas facturés.
- Dans tous les autres cas, les repas seront facturés.

Les enseignants absents à l'école ne seront pas facturés

Article 5 – Cas particulier, Restauration lors des accueils de loisirs

La municipalité organise des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) durant les vacances scolaires (sauf vacances de Noël et quinze jours en août). Un service de restauration, ouvert à tous, y est proposé. Les repas sont préparés par le même prestataire et dans les mêmes conditions que dans les restaurants scolaires. Le tarif unique du repas est de 3,15€, actualisable chaque année par le conseil municipal.

Article 6 – Tarifs / Paiements

Les repas sont comptabilisés en Mairie, en fonction des réservations enregistrées, afin d'établir la facturation mensuelle. Cette facture peut être payée par carte bancaire sur le site internet www.ville-cournonterral.fr, dans la rubrique "kiosque famille", ou au service enfance jeunesse en espèces ou par chèque.

Tarifs au 23 janvier 2017

Public concerné	Détail restaurant scolaire	Détail ALAE	Tarif du repas
1 enfant école publique	3,30	0,65	3,95
2 enfants et plus école publique	3,10	0,65	3,75
Majoration repas non réservé – école publique			5,00
Extérieurs, Enseignants	5,60		5,60
Majoration repas non réservé enseignants – école publique			6,60

Ce tarif est réactualisé chaque année par délibération du conseil municipal

Article 7 – Menus

Les menus de la semaine et le présent règlement sont affichés dans les espaces réservés à cet effet dans les écoles maternelles, élémentaires et dans les restaurants scolaires. Un comité consultatif de la restauration scolaire, composé d'élus référents assistés des fonctionnaires compétents, du prestataire, du chef de cuisine, de parents d'élèves élus, des responsables des ALAE communaux et d'une diététicienne, se réunit au minimum une fois par an afin d'examiner les menus.

Les représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école peuvent, sur demande auprès des services compétents de la collectivité, déjeuner trois fois par an au restaurant scolaire afin de s'informer sur les conditions de restauration.

Article 8 – Santé

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé liés à l'alimentation est prise en compte par un **projet d'accueil individualisé** (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès des écoles en préalable de l'inscription au restaurant scolaire. L'enfant pourra être autorisé à consommer un panier repas fourni par la famille. La signature de ce PAI permettra aussi aux équipes de la restauration, en cas de besoin, d'administrer des médicaments et des soins particuliers courants.

Article 9 – Discipline

Le personnel municipal applique les règles d'organisation suivantes :

- Les enfants, après un lavage des mains, sont accompagnés dans le calme par groupe de maximum 18 enfants (14 pour les maternels) à la salle de restauration.
- Pendant le repas les élèves sont encadrés par un animateur de l'ALAE présent pour trois tables maximum.
- Les enfants quittent les lieux dans les calmes et toujours accompagnés par les adultes référents.

En cas de faits contraires à cette organisation, ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
 - une attitude agressive envers les autres élèves,
 - un manque de respect caractérisé à l'encontre des personnels de service,
 - des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,
- une mesure d'exclusion temporaire pour une durée de deux jours pourra être prononcée par le Maire à l'encontre de l'élève fautif.

Cette mesure n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au Maire leurs observations sur les agissements reprochés à leurs enfants.

Si après trois exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, une exclusion définitive pourra être prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.